

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-103-0001 EN DATE DU 12 AVRIL 2024
PERMETTANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION
DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES,
ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR L'OPÉRATION DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES
DU VILLAGE DE PAULHAC EN MARGERIDE,
COMMUNE DE PAULHAC EN MARGERIDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
 - VU le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
 - VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
 - VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 15 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;
 - VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Haut Allier approuvé par arrêté inter-départemental n° DIPPAL-B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-073-002 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-074-0001 en date du 14 mars 2024 de Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
 - VU le dossier présenté le 6 mars 2024, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la commune de Paulhac en Margeride, relatif à la poursuite de l'exploitation du réseau public de collecte des eaux pluviales du village de Paulhac en Margeride, situé sur la commune de Paulhac en Margeride ;
 - VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Paulhac en Margeride pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 29 mars 2024 ;
 - VU la réponse sans observation de la commune de Paulhac en Margeride dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues par courriel en date du 11 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte des eaux pluviales a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Paulhac en Margeride a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement en vue de poursuivre l'exploitation du réseau public de collecte des eaux pluviales au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans la déclaration requise au titre de l'article R.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement des réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales n'entraînent pas un changement notable de la situation existante et ne nécessitant pas un nouveau dossier de déclaration ;

CONSIDÉRANT que la surface du bassin versant naturel intercepté augmenté de la surface du village faisant l'objet de la réfection du réseau d'eaux pluviales reste identique à l'état initial et à l'état projet après travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de modification de l'exutoire principal existant et du délestage dont le point de rejet se fait dans un fossé en bord de voirie situé à l'Est du village ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'aggravation du débit global aux exutoires à l'état projeté après les travaux de réfection ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : Poursuite de l'exploitation et caractéristiques du système de collecte des eaux pluviales

ARTICLE 1er - Poursuite de l'exploitation

Il est donné acte à la commune de Paulhac en Margeride désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du système de collecte des eaux pluviales peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Caractéristiques du système de collecte des eaux pluviales existant

Le réseau de collecte des eaux pluviales, tel que figurant en page 27 du dossier en date du 6 mars 2024, est composé de canalisations, de fossés, de grille et de regards qui acheminent ces eaux gravitairement jusqu'à un point de rejet au milieu naturel.

Les eaux s'écoulent ensuite jusqu'au cours d'eau La Desges.

Le réseau de collecte est équipé d'un exutoire de délestage dont le point de rejet se fait dans un fossé en bord de voirie situé à l'Est du village, les eaux s'écoulent ensuite jusqu'à « La Desge » en aval.

L'emprise totale du réseau de collecte des eaux pluviales existant, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté est de 15,7 ha.

Titre II : Prescriptions spécifiques

ARTICLE 3 - Renouvellement intégral des réseaux d'eaux pluviales

Les travaux consistent à un renouvellement intégral sans extension des réseaux d'eaux pluviales du village de Paulhac en Margeride. Les eaux pluviales collectées sont rejetées au milieu naturel (au droit de la parcelle C95) dans le cours d'eau « La Desge » qui s'écoule au Sud du village.

L'exutoire existant en bord de voirie situé à l'Est du village, est conservé et est utilisé comme exutoire de délestage qui fonctionne uniquement pour des pluies de période de retour supérieures à 10 ans. Le point de rejet se fait dans un fossé, les eaux s'écoulent ensuite pour rejoindre le cours d'eau « La Desge » en aval.

ARTICLE 4 - Aménagement du point de rejet des eaux pluviales au cours d'eau la Desge

L'ouvrage de rejet des eaux pluviales au cours d'eau la Desge est aménagé de manière à éviter l'érosion du fond et des berges et ne doit pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux.

ARTICLE 5 - Modalités d'entretien

Le déclarant est tenu de veiller régulièrement au bon entretien de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales et de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Les fossés enherbés du réseau public de collecte des eaux pluviales sont entretenus régulièrement par le déclarant.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de contrôle du réseau de collecte des eaux pluviales et de tous les éléments qui le compose, après chaque événement pluvieux important afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble du système.

Les sables et graviers extraits des dispositifs des regards ou grilles ainsi que des fossés sont évacués et éliminés en décharge agréée pour leurs retraits.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien de tous les éléments qui compose le système de collecte des eaux pluviales et de manière générale est proscrite sur toute la surface du projet.

ARTICLE 6 - Réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux de réfection du réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

Afin de protéger les milieux aquatiques présents, le déclarant prévoit une barrière de rétention provisoire, en partie basse de la zone de travaux, permettant de guider les eaux de ruissellement issues du chantier vers un bassin de décantation provisoire adapté au volume d'eau à traiter. La surverse de ce bassin devra être équipée d'un barrage filtrant.

Le déclarant doit veiller à ce qu'à l'exutoire des fossés soit mis en place un bassin provisoire de décantation pour protéger les milieux aquatiques présents.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

ARTICLE 7 - Plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement au format papier et informatique ou dématérialisé de l'ensemble du réseau de collecte et de rejet des eaux pluviales et de ces équipements dans le délai maximal d'un mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 - Traversée de zones humides et rejet des eaux pluviales au cours d'eau

8.1 - Période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

8.2 - Mode opératoire

La pose de la conduite d'eaux pluviales dans la zone humide présente directement en amont du point de rejet dans le cours d'eau « La Desge », s'effectue selon le phasage suivant :

- réalisation de la tranchée et remise en état de la zone humide sur une journée, pour éviter le drainage ;
 - la tranchée est rebouchée avec les matériaux extraits du site sans apport de matériaux drainants ;
 - mise en place dans la tranchée tous les 20 m de barrages d'argiles afin d'éviter tout risque de modification de l'alimentation en eau des zones humides présentes.

8.3 - Préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de renouvellement du réseau de collecte des eaux pluviales, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

8.4 - Espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de pose des canalisations d'eaux pluviales, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.

Une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaire au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

Le déclarant procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.

En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive, le déclarant informe l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ ddt-seb-bio@lozere.gouv.fr) pour validation d'un protocole et le traitement du site contaminé qui est réalisé par le déclarant.

8.5 - Remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les parcelles, les berges de la Desge et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale

ARTICLE 10 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 - Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 et L.214-3-1 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 12 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

ARTICLE 13 - Caducité

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R. 214-38 ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L.214-3.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 14 - Droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - Publication et information des tiers

I. - Le maire de la commune de Paulhac en Margeride, où l'opération doit être réalisée, reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle

existe. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées, la décision d'opposition ou la décision expresse de non-opposition si elle existe sont affichés à la mairie de Paulhac en Margeride pendant un mois au moins.

II. - Lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets, les documents et décisions mentionnés au I sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Cette transmission est effectuée par voie électronique, sauf demande explicite contraire de sa part.

Les documents et décisions mentionnés au I sont mis à disposition du public sur le site internet de la pendant six mois au moins.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le maire de la commune de Paulhac en Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires,
par délégation,
Le chef du service eau biodiversité,

Signé

Xavier CANELLAS